

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N : 500-06-001022-199

DATE : Le 3 août 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

ELEANOR LINDSAY
Demanderesse

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA
CAPITALE-NATIONALE**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA
MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'ESTRIE – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE
L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU
CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL**

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES

et

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-EST

et

RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU NUNAVIK

et

CONSEIL CRI DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE-JAMES

Défendeurs

JUGEMENT

[1] Dans le cadre d'une demande d'autorisation modifiée d'exercer une action collective, Eleanor Lindsay souhaite représenter les enfants ayant été détenus ou confinés ou victimes d'abus alors qu'ils se trouvaient en centre jeunesse (**Demande d'autorisation modifiée**).

[2] Pour sa part, la demanderesse allègue des faits survenus entre 1973 et 1976, dans deux centres jeunesse, alors qu'elle était âgée entre 13 et 16 ans. Elle soutient avoir été placée en confinement dans une cellule d'isolement de façon récurrente, d'avoir été contrainte de prendre certains médicaments et d'avoir été témoin d'actes à caractère sexuel commis à l'endroit d'autres enfants par les gardiens de l'établissement.

[3] À son avis, les abus et mauvais traitements qu'elle a subis aux centres jeunesse sont la cause directe et immédiate de ses divers symptômes et difficultés (c.-à-d. abus de substances, tabagisme, comportements dépressifs, anxiété, attaques de panique, cauchemars, traumatismes, comportements suicidaires, situation d'itinérance et inhabilité à

exercer un emploi stable). Elle réclame des dommages compensatoires et punitifs en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹.

[4] Les centres défenseurs souhaitent obtenir l'accès aux dossiers de santé de la demanderesse couvrant la période alléguée, soit de 1973 à aujourd'hui, afin de les produire comme preuve appropriée en vue de l'audition sur autorisation.

[5] Ils recherchent plus particulièrement une copie des dossiers aux deux centres jeunesse fréquentés par Mme Lindsay ainsi que ceux des professionnels, établissements et organismes consultés en lien avec les conditions, symptômes, complications, difficultés et diagnostics énumérés à la Demande en autorisation modifiée.

[6] La Procureure générale du Québec (**PGQ**) appuie cette demande et souhaite obtenir une copie des mêmes dossiers.

ANALYSE

[7] Dans le cadre de l'analyse de la demande des défenseurs, le Tribunal doit déterminer si l'information recherchée est pertinente et essentielle aux fins de l'analyse des critères prévus à l'article 575 C.p.c. au stade de l'autorisation d'exercer l'action collective sollicitée².

[8] Dans la Demande d'autorisation modifiée, la demanderesse résume sa situation personnelle ainsi :

- (a) dès l'âge de 13 ans, la demanderesse a été placée au Centre d'accueil Notre-Dame de Laval, où elle a immédiatement fait l'objet d'un confinement dans une cellule d'isolation (Demande d'autorisation modifiée, par. 2.10);
- (b) les conditions matérielles de cette cellule d'isolation étaient déficientes et ne lui permettaient pas de maintenir une intimité minimale (Demande d'autorisation modifiée, par. 2.11);
- (c) la demanderesse y a passé des jours à pleurer et à implorer qu'on la laisse sortir (Demande d'autorisation modifiée, par. 2.12);
- (d) à la suite de ce confinement, la demanderesse a été transférée dans une chambre qui ressemblait plutôt à une cellule de prison (Demande d'autorisation modifiée, par. 2.13);

¹ RLRQ c C-12.

² *Asselin c. Desjardins*, 2017 QCCA 1673, (autorisation de pourvoi à la Cour suprême accueillie, C.S.C., 27-06-2019, n° 37898); *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, C.S.C., 28-03-2019, n° 38338); *Basal c. Allergan*, 2019 QCCS 2625; *Letarte c. Bayer inc.*, 2018 QCCS 873.

- (e) la demanderesse pouvait sortir du centre que pour des périodes de tout au plus une heure par jour (Demande d'autorisation modifiée, par. 2.15-2.16);
- (f) durant son séjour au Centre d'accueil Notre-Dame de Laval, la demanderesse a été systématiquement enfermée dans sa chambre ou placée en confinement pour des raisons insignifiantes, par exemple pour ses pleurs (Demande d'autorisation modifiée, par. 2.17-2.18);
- (g) la demanderesse a également été témoin du fait que d'autres enfants ont été victimes d'attouchements sexuels de la part des gardiens de l'établissement (Demande d'autorisation modifiée, par. 2.19);
- (h) la demanderesse a ensuite été transférée au Centre d'accueil Marian Hall, où elle a été forcée de prendre de fortes doses de divers médicaments et placée en confinement fréquemment (Demande d'autorisation modifiée, par. 2.23-2.26);
- (i) à la suite d'une période de confinement de trois jours consécutifs, la demanderesse a pour une première fois tenté de mettre fin à sa vie en tranchant les veines de ses poignets (Demande d'autorisation modifiée, par. 2.28-2.29);
- (j) chaque période de confinement lui a causé des souffrances physiques et psychologiques considérables, lui faisant perdre toute dignité et estime d'elle-même (Demande d'autorisation modifiée, par. 2.30);
- (k) depuis sa sortie du Centre d'accueil Marian Hall à l'âge de 16 ans, la demanderesse est demeurée aux prises avec de nombreuses difficultés, comme la honte, les difficultés d'emploi, l'itinérance, la dépression, l'anxiété, les cauchemars, les attaques de panique, la consommation abusive d'alcool et de drogues, et les tentatives de suicide (Demande d'autorisation modifiée, par. 2.31-2.33);
- (l) en soumettant la demanderesse à de telles pratiques, les défendeurs ont commis une faute lui ayant causé un préjudice;
- (m) ce préjudice doit être compensé par des dommages-intérêts compensatoires, pécuniaires et non pécuniaires;
- (n) considérant l'atteinte aux droits de la demanderesse protégés par la *Charte canadienne* et par la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c.

C-12 (la « *Charte québécoise* »), la demanderesse a également droit à des dommages-intérêts punitifs et à des dommages-intérêts en vertu de la *Charte canadienne*.

[9] Les défendeurs sollicitent l'autorisation du Tribunal afin d'avoir accès aux dossiers de santé suivants de la demanderesse durant la période de 1973 à aujourd'hui :

- a) dossier auprès du Centre d'accueil Notre-Dame de Laval;
- b) dossier auprès du Centre d'accueil Marian Hall;
- c) dossier en protection de la jeunesse à la Division Ville-Marie;
- d) tout dossier en protection de la jeunesse en surplus de ceux de la Division de Ville-Marie;
- e) dossiers auprès de tout établissement de santé et tout professionnel de la santé consultés en lien avec les conditions physiques et psychologiques alléguées aux paragraphes 2.17, 2.23, 2.24, 2.26, 2.28, 2.29, 2.30, 2.31, 2.32, 2.33, 2.35, 3.13, 4.3, 5,1 (7) (8), 8.1 et 8.3 de la Demande en autorisation modifiée;
- f) dossiers auprès de tout centre pour personnes en difficulté, refuge ou autre établissement et/ou organisation de cette nature consulté en lien avec la situation d'itinérance alléguée au paragraphe 2.32 de la Demande en autorisation modifiée;
- g) tout établissement et tout professionnel consultés, y incluant notamment, mais non limitativement, tout centre, clinique ou ressource dédiée au soutien de la désintoxication ou au traitement de la dépendance en lien avec la situation d'alcoolisme et l'abus de substances alléguées au paragraphe 2.33 de la Demande en autorisation amendée;
- h) toute pharmacie auprès de laquelle la demanderesse aurait fait remplir des ordonnances en lien avec les conditions, symptômes, complications difficultés et diagnostics énumérés aux différents paragraphes de la Demande en autorisation modifiée;
- i) dossier auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ);
- j) dossier auprès de l'Ontario Health Insurance Plan (OHIP).

[10] À leur avis, les dossiers recherchés sont essentiels et indispensables au stade de l'autorisation aux fins de l'analyse des critères de l'article 575 C.p.c. et plus particulièrement, l'existence d'une cause défendable ainsi que la qualité de représentante de la demanderesse.

[11] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la demande en ce qui a trait aux dossiers énumérés aux sous-paragraphes (a); (b); (c); (e); (f) et (g) précités, tout en limitant ceux-ci aux allégations concernant la situation personnelle de la demanderesse :

- a) au stade de l'autorisation, la demanderesse devra démontrer qu'elle a une cause d'action personnelle défendable, soit l'apparence d'une faute (abus et mauvais traitements), l'existence d'un préjudice (problèmes de santé et de comportement) et une connexité entre les deux;
- b) la Demande d'autorisation modifiée énonce de façon sommaire et vague l'état de santé général de la demanderesse ainsi que les symptômes, diagnostics et traitements y étant associés;
- c) la demanderesse ne communique aucune pièce ni aucun extrait de dossier de santé susceptible d'appuyer, d'étayer et d'objectiver les allégations relatives à son état de santé;
- d) la demanderesse allègue que les abus et mauvais traitements vécus à deux centres jeunesse sont la cause directe et immédiate de divers symptômes, conditions, complications, difficultés, problèmes et comportements;
- e) la demanderesse met ainsi en cause son état de santé qui est au cœur du syllogisme juridique proposé par l'action collective sollicitée;
- f) par ailleurs, elle allègue également avoir été victime d'abus sexuels de la part de son père alors qu'elle était âgée de 8 à 12 ans. Il s'agit d'évènements troublants qui sont susceptibles d'entraîner des séquelles physiques et/ou psychologiques chez la demanderesse;
- g) comme il existe plus d'une cause possible aux préjudices allégués, il importe que le Tribunal puisse obtenir l'éclairage qui s'impose afin de déterminer si la demanderesse satisfait ou non son fardeau de démonstration au stade de l'autorisation de sa demande d'exercer une action collective;

[12] Par ailleurs, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de rejeter la demande d'accès aux dossiers énumérés aux sous-paragraphes (d); (h); (i) et (j) précités puisque les

défendeurs n'ont pas démontré la pertinence ni la nécessité de ces dossiers au stade de l'audition sur autorisation. De plus, ces demandes sont libellées de façon large et générale et non limitées aux faits allégués à la Demande d'autorisation modifiée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[13] **ORDONNE** à Eleanor Lindsay de communiquer aux défendeurs une copie complète et intégrale des dossiers suivants dans un délai de 15 jours du présent jugement pour les dossiers déjà en sa possession et dans un délai de 5 jours de leur réception pour les dossiers qui ne sont pas en sa possession :

- a) dossier auprès du centre d'accueil Notre-Dame de Laval;
- b) dossier auprès du Centre d'accueil Marian Hall;
- c) dossier en protection de la jeunesse à la Division Ville-Marie;
- d) (...);
- e) dossiers auprès de tout établissement de santé et tout professionnel de la santé consultés en lien avec les conditions physiques et psychologiques alléguées aux paragraphes 2.17, 2.23, 2.24, 2.26, 2.28, 2.29, 2.30, 2.31, 2.32, 2.33 et 2.35 de la Demande en autorisation modifiée;
- f) dossiers auprès de tout centre pour personnes en difficulté, refuge ou autre établissement et/ou organisation de cette nature consulté en lien avec la situation d'itinérance alléguée au paragraphe 2.32 de la Demande en autorisation modifiée;
- g) tout établissement et tout professionnel consultés, y incluant notamment, mais non limitativement, tout centre, clinique ou ressource dédiée au soutien de la désintoxication ou au traitement de la dépendance en lien avec la situation d'alcoolisme et l'abus de substances alléguées au paragraphe 2.33 de la Demande en autorisation amendée;
- h) (...);
- i) (...);
- j) (...);

[14] **ORDONNE** à Eleanor Lindsay d'entreprendre les démarches appropriées afin d'obtenir tout dossier énuméré au paragraphe précédent qui ne serait pas actuellement en sa possession et ce, dans les cinq jours du présent jugement;

[15] **AUTORISE** les défendeurs à déposer les dossiers précités à titre de preuve appropriée aux fins de l'audition sur autorisation;

[16] **LE TOUT**, frais à suivre.


CHANTAL TREMBLAY, J.C.S.

Me Lev Alexeev
Me Marie-Pier Caza
CABINET D'AVOCATS NOVALEX INC.
Avocats de la demanderesse

Me Jean-Philippe Groleau
Me Julie Girard
Me Joseph-Anaël Lemieux
Me Guillaume Charlebois
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats conseils de la demanderesse

Me Anne Merminod
Me Mélanie Champagne
Me Jean Saint-Onge, Ad. E.
BORDEN LADNER GERVAIS, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des Établissements de santé visés défendeurs

Me Serge Ghorayeb
Me Alexandra Hodder
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocate de la défenderesse Procureure générale du Québec